

## NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN MANDATAIRE TEMPORAIRE A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU CAMPING COMMUNAUTAIRE DE SAINT-YRIEX

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances N° 2017-A-103

## Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la décision n° 2017-D 23 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU, l'arrêté 2017-A-10 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
- Vu l'avis conforme du régisseur,
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,
- Vu l'avis conforme des mandataires temporaires,
- VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Monsieur ROBLES Fabien au 30 juin 2017.

**ARTICLE 2**: A compter du 1er juillet 2017, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame QUENEUILLE Flore sera remplacée par Monsieur GAUMET Christophe, né le 29 avril 1969 à Angoulême, mandataire suppléant avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie du camping de Saint-Yrieix.

**ARTICLE 3**: Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur GAUMET Christophe sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 4**: Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur GAUMET Christophe ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n° 2011-D-53 de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 5**: Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur GAUMET Christophe ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur GAUMET Christophe devront présenter leurs pièces justificatives des recettes et des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7**: A compter du 1er juillet 2017, pour le bon fonctionnement de la régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix, - Monsieur PEIXOTO RUA Vitor né le 20 juillet 1995 à Chaves (Portugal) est nommé mandataire temporaire jusqu'au 31 août 2017, sous la responsabilité du régisseur avec mission d'encaisser exclusivement les recettes indiquées dans l'acte de création de la régie.

Les opérations réalisées par le mandataire seront intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 01 juillet 2017

P/Le Président, Le Vice-Président,

**Denis DOLIMONT** 

Certifié exécutoire Reçu en préfecture, Le 13 juillet 2017 Publié ou notifié, Le 13 juillet 2017